

## Arrêt

n° 129 301 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour », prise le 11 octobre 2010 et de la « décision « ordre de quitter le territoire » (modèle B de l'annexe 13) », prise le 19 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 juillet 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 8887 du 18 mars 2008 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 avril 2009, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 24

juin 2009, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise par la commune suite à l'enquête de résidence négative à l'adresse déclarée du requérant.

1.4. Par courrier daté du 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, qu'il a complétée par courrier recommandé du 15 décembre 2009.

1.5. En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 19 octobre 2010, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

**« La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis,** à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006.

*Notons que l'intéressé n'argumente nullement l'absence d'une pièce d'identité et n'indique pas non plus qu'il ne pourrait s'en procurer auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.*

*Et rappelons ensuite que lors de l'introduction de la présente demande, en date du 22.04.2009, le requérant n'était plus en procédure d'asile - celle-ci ayant été clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18.03.2008. Il n'était donc pas dispensé d'accompagner sa demande du document d'identité requis.*

*Dès lors, la présente demande est irrecevable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).**

**o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18.03.2008. »**

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle estime à cet égard que la motivation de la première décision entreprise ne s'applique pas aux faits de la cause ainsi qu'à la situation réelle du requérant et a un caractère stéréotypé. Elle souligne que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en se basant sur son intégration. Elle soutient que le requérant n'a pas pu se procurer de document d'identité mais qu'il a déposé une attestation de la représentation européenne du « Frente Polisario », son autorité nationale. Elle fait valoir que le requérant est en mesure de produire cette attestation et qu'elle aurait dû suffire en tant que document requis au sens de l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce document en considération, de sorte qu'elle a violé l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, ainsi que son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause et que la première décision querellée est inadéquatement motivée. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, qu'elle estime violée en l'espèce.

## **3. Discussion**

### **3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi :**

**« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.**

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision entreprise est motivée par le constat selon lequel « **La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis**, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006 ». Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la Loi, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. La partie requérante prétend, au contraire, qu'elle a joint à sa demande, un document provenant du « Frente Polisario », tendant à prouver son identité, lequel aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant ne s'est nullement prévalu d'un quelconque document d'identité dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Par ailleurs, le Conseil observe que le document issu du « Frente Polisario » a uniquement été invoqué par le requérant afin de prouver qu'il est originaire de la région du Sahara occidental (et qu'il ne peut donc pas retourner dans son pays d'origine). En effet, le Conseil relève que le requérant a indiqué

dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 avril 2009 que « *la représentation du « FRENTE POLISARIO » en Europe a pu certifier que le Requérant était originaire du Territoire du Sahara occidental, autrefois espagnol (voyez pièce en annexe)* ». Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation réelle du requérant et l'ensemble des faits, à savoir l'attestation du « Frente Polisario », au titre des documents d'identité visés à l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut.

En tout état de cause, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement intérêt à invoquer l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de l'attestation du « Frente Polisario », dès lors que ce document tend uniquement à démontrer que le requérant est originaire du Sahara occidental et non à prouver son identité, laquelle demeure dès lors incertaine. Il en va d'autant plus ainsi que cette attestation est rédigée dans les termes suivants : « *Après vérification auprès des citoyens et défenseurs des droits de l'homme sahraouis, nous pourrons confirmer que Monsieur [M.H.J., né le (...)] ; est effectivement originaire du territoire du Sahara Occidental* ». Le Conseil rappelle à cet égard, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Partant, en cas d'annulation de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, constatant l'absence de dépôt d'un document d'identité par le requérant.

S'agissant de l'argument pris du caractère stéréotypé de la motivation de la première décision querellée, force est d'observer qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé en termes de requête, il procède d'une lecture erronée de ladite décision, la partie défenderesse relevant que le requérant n'a nullement prétendu, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il était dispensé de la production d'un document d'identité, ainsi que des éléments de son parcours administratif, notamment la clôture de sa demande d'asile par un arrêt du Conseil de céans.

Dès lors, force est de conclure que la première décision querellée est suffisamment et valablement motivée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE